

# **VD\_OMNI AC.2010.0297 vom 3. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0297)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0297 du 3 mai 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0297 del 3 maggio 2011

## **Regeste**

GINDROZ-PELET/Municipalité de Sugnens, MULLER | Un cabanon de jardin de 10,5 m<sup>2</sup> peut être dispensé d'enquête publique. C'est à juste titre que la municipalité a interprété le courrier d'une voisine du constructeur non pas comme une opposition au projet de construction mais comme une simple invitation à examiner le caractère réglementaire de l'ouvrage projeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante prétend que l'installation du cabanon litigieux aurait dû faire l'objet d'une enquête publique. a) Selon l'art. 111 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 72d du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1), précise que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les objets suivants, pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection des voisins, soit les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation telles que cabane, garage à deux voitures, etc. (al. 1, 1<sup>er</sup> tiret). b) En l'espèce, il ne fait pas de doute que le cabanon de jardin, de 10,5 m<sup>2</sup> environ, rentre dans la catégorie des installations de minime importance pouvant être dispensées d'enquête publique. On ne voit pas quel intérêt digne de protection public ou privé pouvait faire obstacle à la dispense d'enquête publique. A juste titre, la recourante renonce à exiger une mise à l'enquête publique a posteriori du projet afin de pouvoir s'y opposer et, au besoin recourir, car une telle procédure apparaîtrait d'emblée inutile et "disproportionnée". Mais, aux yeux de la recourante, le cabanon de jardin ne serait pas réglementaire et sa démolition serait "inéluçtable". Point n'est besoin d'examiner si l'ouvrage est ou non conforme à la réglementation communale et cantonale, du moment que l'opposition du 1<sup>er</sup> septembre 2010 est de toute manière tardive, comme on le verra ci-après.

### **E. 2**

a) Il n'est pas contesté que la recourante, en tant que voisine susceptible d'être touchée par l'ouvrage en question, a été dûment avertie du projet de construction en mars 2010. Elle a ainsi eu l'occasion de faire valoir tous ses droits et d'expliquer en quoi l'ouvrage projeté n'était, selon elle, pas réglementaire ou cas échéant était de nature à lui causer un grave préjudice. Dans son courrier adressé le 13 avril 2010 à la municipalité, la recourante s'est toutefois bornée à indiquer qu'après discussion téléphonique avec Yvan Crottaz, elle avait décidé de ne pas donner son accord écrit au projet, tout en précisant que cela "ne veut pas

forcément dire que je suis contre, mais je vous laisse le soin d'étudier la conformité de ce cabanon par rapport au règlement communal". Il y a lieu d'interpréter le contenu de cette lettre. b) Dans une procédure administrative, de même que dans les relations de droit privé, les déclarations qu'un particulier adresse aux autorités doivent être interprétées selon le principe de la confiance, c'est-à-dire d'après le sens qui peut et doit leur être donné de bonne foi, d'après leur texte et leur contexte, ainsi que d'après toutes les circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 126 III 119 consid. 2a p. 120, 125 III 435 consid. 2a/aa p. 436/437; Jean-François Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zurich 1992, p. 236/237). c) Vu les termes utilisés par la recourante dans son courrier du 13 avril 2010, la municipalité pouvait légitimement en déduire que si la recourante n'avait pas donné expressément son accord à la réalisation du projet, elle n'avait cependant déposé aucune opposition motivée, se contentant de s'en remettre à l'appréciation de la municipalité sur le caractère réglementaire du projet. Cette lettre ne comportait aucune mention à une éventuelle enquête publique. La recourante ne saurait, de bonne foi, prétendre qu'elle avait exigé déjà le 13 avril 2010 une mise à l'enquête publique du projet ou réservé son accord définitif à la réalisation du projet, ou encore sollicité des plans complémentaires. Estimant que l'ouvrage projeté était réglementaire, la municipalité pouvait donc délivrer le permis de construire requis, moyennant dispense d'enquête publique. d) Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas commis un abus ni un excès de son pouvoir d'appréciation en considérant la lettre de la recourante du 1<sup>er</sup> septembre 2010 comme une opposition tardive, partant irrecevable. e) La recourante affirme qu'elle aurait reçu de la part de Yves Crottaz des assurances quant à la mise à l'enquête publique de cabanon litigieux. A l'appui de son affirmation, elle a produit une déclaration de Evelyne Dutoit du 22 décembre 2010. Dans sa réponse au recours, la municipalité conteste formellement ce fait. Point n'est besoin de trancher définitivement cette question, dans la mesure où la recourante aurait dû de toute façon intervenir plus rapidement auprès de la municipalité pour s'enquérir de la mise à l'enquête publique ou mieux pour contester le début des travaux litigieux, d'autant que Evelyne Dutoit avait été chargée du suivi de l'affaire. En effet, lorsque des travaux de construction ont été autorisés moyennant dispense d'enquête publique, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer; il doit intervenir sans délai et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester la régularité. Il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire - comme c'est le cas en l'espèce - des mois plus tard (cf. RDAF 2007 I 155 n° 83; 2008 I 267). Un voisin ne peut requérir la municipalité de révoquer l'autorisation de construire d'un ouvrage dispensé à tort d'enquête publique, qu'à condition qu'il intervienne dès la réalisation des travaux litigieux (AC.2008.0313 du 12 février 2009), ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Cela étant, il est tout à fait regrettable que la municipalité n'ait pas transmis à la recourante une copie de l'autorisation délivrée le 20 avril 2010 à Jean-François Muller.

### **E. 3**

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.